

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

28 NOVEMBRE 2000

---

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

(1) Voir Doc. 109 (2000-2001) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 4, reformuler les points 1, 4 et 5 en ces termes :

« 1. L'appropriation des connaissances socioculturelles ... » au lieu de « 1. Les connaissances ... ».

« 4. L'approbation des connaissances socio-affectives et relationnelles » au lieu de « 4. Les connaissances ... ».

« 5. La maîtrise des connaissances pédagogiques ... » au lieu de « 5. Les connaissances pédagogiques ... ».

C. DUPONT.  
F. BERTIEAUX.  
P. HENRY.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
M. BAYENET.

**Amendement n° 2**

A l'article 2, ajouter la définition suivante : « Compétence : ensemble fonctionnel et intégré de ressources cognitives, affectives et motrices permettant de réaliser des tâches professionnelles et de faire face efficacement à des familles de situations-problèmes relevant de l'exercice de la profession. »

*Justification*

Si chaque étudiant doit être capable de développer les treize compétences reprises à l'article 3, il est utile de définir ce que l'on entend par compétence. De plus, la définition fait apparaître les aspects cognitifs, affectifs et moteurs non cités dans le texte.

P. CHARLIER.  
W. ANCIEN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 3**

A l'article 3, ajouter le point suivant : « 14. Organiser, guider et accompagner à chacune des étapes, l'apprentissage et le développement personnel de l'apprenant ».

*Justification*

L'enseignant doit être capable, face à un public hétérogène, de reconnaître la situation de départ de chaque apprenant ainsi que du groupe d'apprenants afin de tenir compte du niveau de développement de l'enfant et de l'adolescent.

C'est sur cette base qu'il devra fixer et formuler les objectifs spécifiques en lien avec les compétences transversales et disciplinaires à acquérir.

P. CHARLIER.  
W. ANCIEN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 4**

A l'article 3, ajouter le point suivant : « 15. Eduquer en enseignant afin de viser la formation personnelle de chaque élève en prenant en compte chacune des dimensions de sa personne ».

*Justification*

L'enseignant doit être capable de créer un climat positif dans sa classe et à l'école afin de promouvoir la confiance en soi et la participation de chaque élève. C'est de cette manière qu'il permettra d'assurer à chaque élève les mêmes chances d'émancipation sociale. Cela implique que l'enseignant soit capable de gérer positivement les difficultés socio-émotionnelles et comportementales des apprenants.

P. CHARLIER.  
W. ANCIEN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 5**

Ajouter au début de l'article 3 : « En référence au décret-missions, ».

*Justification*

Etablir explicitement le lien avec le décret du 24 juillet 1997.

M. CHERON.  
P. HENRY.

**Amendement n° 6**

Il est proposé que, dans l'ensemble du texte, les termes « instituteur » et « régent » soient remplacés par les termes « instituteur(trice) et « régent(e) », en conformité avec le décret sur la féminisation des noms de profession ou de fonction.

S. BOUARFA.  
P. HENRY.

**Amendement n° 7**

L'article 5 est remplacé par: «Les connaissances socioculturelles comprennent

1. la sociologie de l'éducation et l'histoire de l'institution scolaire;
2. l'approche théorique de la diversité culturelle;
3. la politique de l'éducation;
4. une initiation aux arts et à la culture;
5. la philosophie et l'histoire des religions.»

*Justification*

Les précisions données aux connaissances socioculturelles relèvent davantage d'éléments de programmes de cours que de la description d'axes de formation. Maintenir ces précisions inciterait à considérer une discrimination comme exhaustive. Dans le souci de promouvoir l'autonomie pour la définition des programmes, nous proposons de supprimer ces précisions.

B. WYNANTS.  
S. BOUARFA.  
M. CHERON.

**Amendement n° 8**

A l'article 4:

- au point 6 de l'alinéa 2, entre les mots «le savoir-faire» et «comportant», ajouter les mots «y compris les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle»;
- supprimer le dernier alinéa.

*Justification*

Les activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle font manifestement partie de l'axe du savoir-faire. Cet amendement permettrait de récupérer 120 heures pour l'autonomie dont les hautes écoles ont besoin pour rencontrer les nouveaux défis auxquelles elles devront faire face, comme elles ont rencontré jusqu'à présent, les nouvelles technologies, le renforcement de la langue maternelle.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.  
P. CHARLIER.  
A. ANTOINE.

**Amendement n° 9**

A l'article 7, insérer après 1. la maîtrise: «écrite et orale» (de la langue française).

*Justification*

L'exposé des motifs fait explicitement référence à la «bonne connaissance de la langue écrite et orale». Il est souhaitable que cela se retrouve clairement repris dans le texte du décret.

F. BERTHEAUX.  
H. JAMAR.  
C. ANCIEN.

**Amendement n° 10**

A l'article 5, supprimer:

- au point 1: théorie de la reproduction sociale, histoire de l'institution scolaire;
- au point 2: notions d'anthropologie, histoire de l'immigration;
- au point 3: les institutions politiques et scolaires: législation, fonctionnement, éducation comparée;
- au point 4: peinture, sculpture, architecture, théâtre, musique, cinéma.

*Justification*

Ces précisions constituent en fait davantage les éléments d'un programme de cours que la description des axes de la formation. C'est d'ailleurs le seul article — parmi les articles 5 à 9 qui concernent les axes — qui entre dans de tels détails. Par ailleurs, on peut remarquer qu'une telle précision ne se rencontre dans aucune grille existante, pas même celle des formations créées récemment.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.  
P. CHARLIER.  
A. ANTOINE.

**Amendement n° 11**

A l'article 8, ajouter le point suivant: «5. la psychosociologie».

*Justification*

Si une des compétences de l'enseignant doit être de gérer les relations inter-personnelles au

service de l'apprentissage de manière démocratique, il est nécessaire de lui donner les capacités à mettre en place des modes de fonctionnement inter-personnels qui favorisent l'expression de chaque jeune. Dans ce contexte, les principes de psychosociologie doivent l'y aider.

P. CHARLIER.  
W. ANCIEN.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
P. SCHARFF.

#### Amendement n° 12

A l'article 10, alinéa 3, supprimer les deux dernières phrases.

#### *Justification*

En ce qui concerne les stages, la suppression de tout stage actif en première nous paraît particulièrement regrettable. Cette suppression risque de reporter à la fin de la deuxième année la constatation de difficultés importantes dans la pratique professionnelle ou des prises de conscience d'une erreur d'orientation, que seule la conduite effective d'une classe permet de mettre en évidence.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.  
P. CHARLIER.

#### Amendement n° 13

A l'article 10, supprimer l'alinéa 4.

#### *Justification*

Même si elle part d'une bonne intention, l'obligation — que les étudiants effectuent leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'un même établissement — nous paraît peu praticable: en effet, soit elle impose que les étudiants soient dans la même classe (mais dans ce cas, ils n'accompliront qu'un demi-stage) soit elle demande seulement que les étudiants accomplissent leur stage dans le même établissement et alors, on ne voit pas bien quel peut être le profit. Nous pensons, de plus, que cette disposition risque de rendre la recherche de lieux de stage encore plus difficile qu'aujourd'hui.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.  
P. CHARLIER.

#### Amendement n° 14

A l'article 10, le § 4 est remplacé par: « Les étudiants effectuent leurs stages par équipe de deux personnes minimum au sein d'un même établissement, sauf dérogation motivée. »

#### *Justification*

Les avantages de la formule des stages par équipe sont évidents. Dans certains établissements, l'organisation de tels stages peut présenter des difficultés pratiques. Dès lors, la possibilité de dérogations devrait être garantie.

P. HENRY.  
B. WYNANTS.

#### Amendement n° 15

A l'article 10, dernier alinéa, remplacer le terme « implantation » par « établissement ».

#### *Justification*

Dissiper tout équivoque sur la notion de l'établissement d'un point de vue géographique. (Les dérogations peuvent être prévues via l'article 23.)

M. CHERON.  
H. JAMAR.  
F. BERTIEAUX.

#### Amendement n° 16

A l'article 11:

— à l'alinéa 1<sup>er</sup>, après les mots « activité pratique », ajouter les mots « et seront l'occasion d'un regard réflexif sur les pratiques et sur la profession »;

— à l'alinéa 2, supprimer la dernière phrase.

#### *Justification*

Cet article détaille de manière excessive le programme des séminaires. Il y a donc lieu de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa. Toutefois, pour rencontrer l'intention initiale, il est bon de compléter le premier alinéa dans le sens indiqué.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.  
P. CHARLIER.

**Amendement n° 17**

A l'article 13, premier alinéa, supprimer les termes « pour les étudiants qui le souhaitent ».

*Justification*

Tel qu'il est rédigé, cet article est contradictoire avec ce qui est repris dans l'exposé des motifs: « Les hautes écoles qui le souhaitent peuvent rendre ce module obligatoire pour tous les étudiants inscrits dans les sections d'instituteur primaire et/ou préscolaire, en ayant recours aux heures d'autonomie dont elles disposent. Dans ce cas, les autorités de la haute école doivent informer les étudiants de cette obligation lorsqu'ils s'inscrivent dans l'établissement. » La même contradiction se retrouve avec le dernier alinéa du commentaire de l'article.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.  
P. CHARLIER.

**Amendement n° 18**

A l'article 23, ajouter « Dans le cadre de ces accords de collaboration, des dérogations motivées peuvent être prévues à l'alinéa 4 de l'article 10 ».

*Justification*

L'amendement vise à autoriser, dans des situations particulières (écoles rurales, classes uniques, ...) les étudiants à effectuer une partie de leurs stages seuls au sein d'une implantation.

C. DUPONT.  
M. BAYENET.  
H. JAMAR.  
M. CHERON.  
P. HENRY.

**Amendement n° 19**

A l'article 20,

— supprimer au deuxième alinéa, « à partir de la deuxième année »;

— remplacer les termes « d'au moins une visite par semaine de stage » par les termes « au moins une fois par semaine de stage »;

— supprimer au troisième alinéa les termes « qui accueillent dans leur classe des étudiants de deuxième et troisième années ».

*Justification*

1. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire de différences entre les maîtres de stage. Même dans l'hypothèse prise en compte par ce projet, la tâche des maîtres de stage qui sont chargés de diriger un stage pendant lequel ils sont accompagnés par un stagiaire de première année n'est pas moins importante que celle de leurs collègues qui confient leur classe à un stagiaire. Ils doivent donc recevoir la même agrégation de la part des autorités de la haute école et la même rémunération.

2. Le projet prévoit que les professeurs chargés de la formation pédagogique et ceux chargés de la formation disciplinaire supervisent chaque étudiant à raison d'au moins une visite par semaine. L'intention est louable mais il est peu réaliste d'en faire une obligation vu notamment la dispersion des horaires des professeurs, les distances à parcourir, les recours éventuels d'étudiants en échec qui prétexteront de ne pas avoir bénéficié du nombre exact de visites prévues.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.  
P. CHARLIER.

**Amendement n° 20**

A l'article 29, supprimer au point 1, les mots « et les années d'études pour lesquelles elles sont organisées ».

*Justification*

Une telle répartition des heures année par année ne figure pas dans la circulaire du 25 mars 1999 établissant les grilles minimales de toutes les catégories de l'enseignement supérieur. Ici aussi, il serait bon de laisser une certaine autonomie aux départements pédagogiques des hautes écoles.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. CHARLIER.

**Amendement n° 21**

A l'article 29, ajout d'un point 5: « L'agrégation, par le Gouvernement, des accords de collaboration visés aux articles 22 et 23. »

*Justification*

Il appartient au Gouvernement de vérifier si les contenus de ces accords sont conformes au

prescrit du décret et d'apprécier la motivation des dérogations visées à l'article 23.

C. DUPONT.  
H. JAMAR.  
M. CHERON.

#### Amendement n° 22

Aux articles 37 et 38, remplacer les termes « 1<sup>er</sup> septembre 2001 » par « 15 septembre 2002 ».

#### *Justification*

Il est préférable de retarder la date d'entrée en vigueur du décret de manière à permettre aux départements pédagogiques de disposer d'une année complète de préparation à ces changements. Cela permettra de préparer la formation des formateurs et d'en prévoir le budget. De plus la date de début des années académiques dans les hautes écoles est fixée au 15 septembre.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCION.  
P. CHARLIER.